

## Une évolution du secret professionnel ?

Carte blanche publiée dans *Le soir* le 12 mai 2025

Jérôme Englebert (Psychologue, Professeur à l'UCLouvain et à l'ULB)

Fabian Lo Monte (Psychologue, Doctorant à l'ULB et à l'Université Paris Cité, Maison médicale Le Cadran, Liège)

Christian Mormont (Psychologue, Professeur honoraire à l'ULiège)

La Chambre discute d'une proposition de Loi qui vise à modifier le Code pénal en vue « d'imposer l'obligation de déclarer certaines infractions commises sur des mineurs ou des personnes vulnérables » (proposition déposée par trois parlementaires de la N-VA le 11 mars 2025). Le résumé de la proposition indique faire suite aux recommandations du rapport de la commission d'enquête parlementaire chargée d'enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église. La proposition consiste prioritairement à remplacer le droit de parole (prévu à l'article 458bis du Code pénal) par une « obligation de parler univoque ». Le texte déposé précise : « Il est en effet inadmissible que le secret professionnel puisse être invoqué lorsqu'un mineur ou une personne vulnérable est ou risque d'être victime d'infractions particulièrement graves telles que le viol, l'homicide, des mutilations, etc. Dans de pareils cas, il s'impose de déclarer ces infractions au procureur du Roi compétent. Étant donné que ces victimes sont particulièrement vulnérables et moins aptes à se défendre, il se justifie pleinement de les protéger nonobstant l'existence éventuelle d'un secret professionnel ».

Sans douter que cette proposition repose sur de bonnes intentions, nous voudrions insister sur quatre éléments qui sont de nature à inquiéter de nombreux professionnels de la santé : **1/ l'absence de positionnement clair concernant la temporalité des faits potentiels évoqués,** **2/ la simplification du rappel qui est fait dans le texte de l'intérêt, la pertinence et même la nécessité du secret professionnel,** **3/ l'insistance à propos des personnes vulnérables excluant paradoxalement celles qui n'entrent pas dans cette catégorie,** et **4/ le climat sécuritaire et de contrôle dans lequel s'inscrit cette proposition.**

**1/** La temporalité des faits potentiels se révèle décisive et les choses sont en réalité assez simples. Si un fait *a été commis* ou s'il y a une suspicion à ce propos qui émerge lors d'échanges cliniques, le(s) professionnel(s) ne peut (peuvent) pas les évoquer avec qui que ce soit. Si un fait en potentialité s'annonce et qu'il concerne des faits graves et sérieux (alors qu'on pourrait penser que ces notions sont floues elles sont en réalité assez simples à appréhender dans la pratique), le professionnel peut/doit lever le secret en contactant le procureur du Roi compétent. Il s'agirait *d'annoncer* plutôt que de *dénoncer*. Bien évidemment, ce cas de figure peut être secondaire au fait d'apprendre l'existence de faits antérieurs, mais ce qui est *annoncé*

au procureur porte bien sur une potentialité afin de protéger une tierce personne (voire la personne elle-même) et de porter assistance à personne en danger. En effet, si l'on découvre qu'une personne a commis des faits d'agression sexuelle intrafamiliale et que cette configuration familiale est toujours d'actualité, ce seront de très sérieux indicateurs pour interroger une levée du secret professionnel. À l'inverse, si quelqu'un révélait un fait (même s'il s'avère très grave et sérieux) commis dans le passé mais qu'il ne contribue pas à faire courir un risque à l'avenir sur une autre personne, le professionnel *ne peut pas* en faire état à qui que ce soit (au risque d'être poursuivi pénallement).

**2/** Cette règle temporelle, qui de l'extérieur peut apparaître absurde (il pourrait en effet paraître cohérent de penser qu'il convient de contribuer à sanctionner les gens qui commettent des infractions), se révèle être un des garants les plus fondamentaux (si ce n'est le premier) des métiers s'inscrivant dans la relation d'aide. En effet, le secret professionnel est une condition *sine qua non* car ce cadre absolu (sauf état de nécessité) de confidentialité permet l'instauration d'un climat de confiance partant du principe cohérent que c'est à ce prix qu'une personne pourra véritablement parler d'elle, évoquer ses fragilités voire ses démons afin de tenter d'y remédier ou du moins d'organiser son existence en tenant compte de ses fragilités et des risques que celles-ci peuvent faire encourir à autrui ou à elle-même. Si le secret professionnel était réduit ou si l'*annonce* de faits potentiels répondant à l'état de nécessité était remplacée par la *dénonciation* de faits passés, deux problèmes très sérieux (et même probablement graves d'un point de vue démocratique) surgiraient. D'une part, de nombreuses personnes (faut-il rappeler que nous parlons notamment de milieux précarisés, de populations vulnérables, souvent méfiantes – parfois pour des raisons légitimes – à l'idée de se livrer) se détourneraient de ces relations d'aide et entretiendraient une clandestinité plus grande qui ne permettrait pas d'intervenir en cas d'état de nécessité. D'autre part, et c'est sans doute loin d'être anecdotique, l'on risquerait de confondre la position de soin avec celle d'enquêteur ou de policier. Le soignant serait alors celui qui est préoccupé par le réel, par l'aveu, par la véracité du passé. Quelle serait la limite de son mandat lorsque des traces du passé émergent et sont susceptibles de mener à l'élucidation d'un acte délinquant ? C'est oublier que le soignant n'est pas un spécialiste des indices, de l'enquête et de la véracité du passé ; c'est un spécialiste de l'humain et de la reconstruction subjective et émancipée du réel de son histoire. Nettement moins compétent que les professionnels habilités et formés, le soignant et le cadre de la relation thérapeutique risqueraient de produire de fausses allégations révélées par une personne dont ce n'est ni la formation ni le métier.

**3/** S'il est par ailleurs compréhensible de s'inquiéter des plus vulnérables et cohérent de penser que la levée du secret professionnel en état de nécessité servira le plus souvent cette catégorie de la population (avec la difficulté toutefois de pouvoir l'identifier objectivement), il est finalement assez déconcertant, en limitant l'obligation de levée du secret à cette catégorie, d'en exclure les personnes qui *a priori* ne seraient pas concernées. En effet, un soignant n'aurait-il pas à informer le procureur du Roi s'il a des motifs sérieux de penser qu'un patient vient de quitter son bureau de consultation avec la ferme intention d'aller abattre son voisin, en raison du fait que ce dernier ne ferait pas partie de cette catégorie ? Ou alors ce voisin devient-il *de facto* vulnérable ? Auquel cas cette notion, pourtant très importante et pertinente, est vidée de son sens.

**4/** Enfin, cette proposition de loi, il faut bien l'admettre, s'inscrit dans un climat social et politique sécuritaire et de contrôle qui est contre-productif pour, précisément, aider les plus fragiles et les plus précarisés. Ceux-ci sont les premières victimes de ces inquiétantes évolutions. Il est par exemple évident que les enfants de familles gravement dysfonctionnelles auront encore moins accès à ces relations qui peuvent, parfois, rien de moins que leur sauver la vie. Rappelons également que si le climat d'insécurité et les discours à ce propos (politiques notamment) augmentent, l'insécurité (en Belgique et au-delà) n'augmente pas et aucun indice ne permet de soutenir que nous vivons dans une société plus dangereuse que par le passé. Enfin, il est important d'indiquer que, si le monde du soin souffre d'un terrible sous-financement et d'une interpellante privatisation des pratiques, le sérieux, l'engagement et la responsabilité des acteurs de terrain sont évidents. Les enjeux liés au secret professionnel et à sa levée sont très souvent discutés avec nuance et rigueur en réunion d'équipe. Les détails et les incidences multiples sont soupesés avec un professionnalisme remarquable. Il est d'ailleurs intéressant (et au fond paradoxal) de constater que les recommandations de la commission d'enquête, appuyant cette proposition de réforme de la Loi, n'émanent pas de cas où le secret professionnel aurait fait entrave à la protection de tiers, mais bien d'un système institué et clos (l'Eglise) qui a vu se perpétrer de nombreux abus et dérives en dehors de toute intervention de soignants.

Moyennant un respect strict de ces quatre éléments essentiels et même fondamentaux à l'exercice de nos professions, nous pensons (et ceci n'engage évidemment que les trois signataires de ce texte) que rendre obligatoire la levée du secret professionnel dans un état de nécessité ne fait que correspondre aux pratiques de terrain. Clarifier le fait de le rendre obligatoire n'est pas une mauvaise idée puisqu'il s'agirait de confirmer une pratique déjà ancrée. En revanche, amener la moindre ambiguïté quant au fait qu'il ne porterait pas qu'uniquement sur l'état de *nécessité* d'un fait *potentiel*, serait une entrave grave à la profession et entraînerait des conséquences sociales et même démocratiques dramatiques.